

DÉFINISSEZ VOS BESOINS (*art. 5 et 6*)



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE (*art. 10 et 26 à 30*)



VOUS AVEZ CHOISI L'APPEL D'OFFRES OUVERT (*art. 33*)



PUBLIEZ UN AVIS DE PRÉINFORMATION

Obligatoire si vous souhaitez réduire le délai de réception des offres (*art. 39 II*).



RÉDIGEZ L'AAPC ET LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
- pièces constitutives du marché : acte d'engagement, cahiers des clauses administratives et techniques (*art. 11 à 13*)
- règlement de la consultation (*art. 42*)



PUBLIEZ L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE (*art 57 I et 40*)



METTEZ A DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION (*art. 41*).

Obligatoirement sur le profil d'acheteur.



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES OFFRES

Au minimum 52 jours à compter de l'envoi d'AAPC (*art. 57 I 1°*)
Les délais peuvent être réduits dans certaines conditions : *art. 57 II (2°, 4° et 5°)* (v. *tableau des délais*)
Les délais doivent parfois être prolongés : *art. 57 IV*



RÉCEPTIONNEZ ET ENREGISTREZ LES PLIS

Vous pouvez régulariser les dossiers de candidatures dans un délai maximum de 10 jours (*art. 58 I et 52 I*)



EXAMINEZ LES CANDIDATURES*

Éliminez les candidatures non recevables ou incomplètes (*art. 52 I*).



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.

↓

LE CAS ÉCHÉANT, METTEZ AU POINT LE MARCHÉ (*art. 59 II*)

↓

ATTRIBUEZ LE MARCHÉ AU CANDIDAT PRESENTI
DÈS LA RÉCEPTION DES ATTESTATIONS PROUVANT SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

↓

INFORMEZ LES CANDIDATS DONT LES OFFRES NE SONT PAS RETENUES (*art. 59 II et 80 I*)

Cette notification constitue le point de départ du délai de suspension de la procédure qui doit être respecté avant la signature du marché.

↓

FINALISEZ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (*art. 79*)

↓

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

**ADOPTÉZ LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT
LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

(sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues aux art. [L. 2122-21-1](#), [L. 3221-11-1](#) et [L. 4231-8-1](#) du CGCT ou si une délégation permanente a été donnée en application des art. [L. 2122-22 4°](#), [L. 3221-11](#) et [L. 4231-8](#) du CGCT)

↓

**TRANSMETTEZ CETTE DELIBÉRATION AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

↓

**SIGNEZ LE MARCHÉ AVEC LE CANDIDAT DONT L'OFFRE EST RETENUE
À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE**

↓

POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

**TRANSMETTEZ LE CONTRAT SIGNE AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT** (*art. 82*)
(v. art. [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-2](#) du CGCT)

↓

NOTIFIEZ LE MARCHÉ AU TITULAIRE (*art. 81*)

↓



PUBLIEZ UN [AVIS D'ATTRIBUTION](#) ([art. 85](#))

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours.

N'OUBLIEZ PAS DE :

- Transmettre la [fiche de recensement statistique](#) ([art. 84](#))
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente ([art. 133](#))

A TOUT MOMENT :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
Informez les candidats de cette décision ([art. 59 IV et 80 I](#))